



Injonction

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 509 C.p.c. (2014) édicte :

« L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans. L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.

Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont identifiées.

2014, c. 1, a. 509; 2016, c. 12, a. 21. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui, que l'injonction comporte ou non une ordonnance faite à l'Officier de la publicité foncière de la publier. Si l'injonction contient une ordonnance de ne pas publier sur un immeuble en particulier, à partir de cet instant, l'officier refuse d'inscrire les réquisitions subséquentes, et ce, en conformité avec les termes de l'injonction.

L'injonction qui ne fait que restreindre le droit d'une personne de disposer de ses biens (exemple : interdiction de vendre un immeuble) est publiable, même en l'absence d'une ordonnance à l'Officier de la publicité foncière de la publier. Dans ce cas, les réquisitions d'inscription subséquentes seront toutefois publiées normalement, à moins que l'injonction interdise également à l'officier de publier sur un immeuble.

Forme légale du document : Un original ou une copie certifiée du jugement.

Mentions prescrites : Non

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Aucune

Documents à produire : Aucun

Autres

- ♦ Lorsqu'une injonction est signifiée ou présentée à l'officier lui enjoignant notamment d'inscrire le jugement contre l'immeuble, il n'y a aucune gratuité.

Radiation

- ♦ L'injonction est un ordre de la Cour. En conséquence, seule la radiation judiciaire est permise. Le document à présenter sera donc un jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.). Cependant, la radiation volontaire est acceptable si l'injonction est d'intérêt purement privé, que le bénéficiaire est clairement indiqué et qu'elle ne contient pas d'interdiction faite à l'officier de publier tout acte.

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Forme légale* : Autre
3. *Nature* : Injonction
4. *Parties requises* : Nom du demandeur
Nom du défendeur

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-06-13

Modifiée le : 2014-09-16, 2015-06-12, 2016-01-01, 2016-07-28, 2017-01-09, 2019-02-07, 2021-02-01, 2021-05-31 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.